



Chambre 3	
Numéro de rôle 2019/AM/457	
K	/ UNMS
Numéro de répertoire 2024/ 885	
Arrêt contradictoire définitif.	

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique extraordinaire
du 29 août 2024

COVER 01-00003995704-0001-0015-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

EN CAUSE DE :**Monsieur** **K****Partie appelante,** comparaisant par son conseil Maître
S , avocate à CHARLEROI.**CONTRE :****L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé**
U.N.M.S., (BCE 0411.724.220), dont le siège est établi à 1000
BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,**Partie intimée,** comparaisant par son conseil Maître
J substituant Maître P , avocat à
GOSSELIES.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel déposée au greffe le 11 décembre 2019, dirigée contre le jugement prononcé par défaut le 12 novembre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état rendue le 20 février 2020 ;
- les conclusions pour l'U.N.M.S. entrées au greffe le 24 avril 2020 ;
- les conclusions pour Monsieur K entrées au greffe le 25 juin 2020 ;
- les conclusions additionnelles pour l'U.N.M.S. entrées au greffe le 27 août 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour Monsieur K entrées au greffe le 15 novembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour l'U.N.M.S. entrées au greffe le 10 novembre 2020 ;

PAGE 01-00003995704-0002-0015-02-01-4



- les conclusions après mise en continuation pour Monsieur K entrées au greffe le 11 mars 2021 ;
- les secondes conclusions de synthèse pour l'U.N.M.S. entrées au greffe le 1^{er} septembre 2021 ;
- l'avis d'omission en application de l'article 730, §2, a) du Code judiciaire envoyé aux parties en date du 23 janvier 2024 ;
- la demande de fixation sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire de la partie intimée en date du 1^{er} février 2024 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 13 mars 2024 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis de Monsieur L, Substitut général, entré au greffe le 20 juin 2024 et à la suite duquel Monsieur K a formulé des observations.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 16 mai 2024.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

1. HISTORIQUE DU LITIGE

1.1. Monsieur K est né en 1969. Il est domicilié à Farciennes, avec son épouse et sa fille, née en 2008.

1.2. A partir du 1^{er} juin 2012, Monsieur K perçoit des indemnités d'invalidité au taux réservé aux travailleurs ayant personne à charge, suite à ses déclarations souscrites sur les formulaires F225, les 25 juin 2012 et 18 juin 2013, aux termes desquelles il cohabite avec son épouse, Madame A K, qui n'exerce aucune activité professionnelle et ne dispose d'aucune pension, rente ou allocation ou indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.

1.3. A partir du 1^{er} avril 2014, Monsieur K est détenu en exécution de plusieurs condamnations pénales. Il est incarcéré et séjourne effectivement au sein des établissements pénitentiaires de Jamioux et d'Andenne, tout en restant domicilié à Farciennes.

Dans ses formulaires F225 souscrits les 1^{er} octobre 2014, 29 juillet 2015 et 10 octobre 2016, Monsieur K confirme les informations précédemment communiquées, à savoir qu'il cohabite avec son épouse, sans revenus, à l'adresse de son domicile.

1.4. Le 14 février 2017, l'UNMS reçoit une attestation de détention pour Monsieur K de la prison d'Andenne, établie le 28 décembre 2016.



1.5. Le 28 mars 2017, l'U.N.M.S. invite Monsieur K , par courrier recommandé, à lui rembourser un montant de 17.522,98 €, correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues indûment, au cours de la période du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017, au motif qu'il est détenu ou incarcéré dans un établissement de défense sociale depuis le 1^{er} février 2016, en application de l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 janvier 2016.

1.6. Le 25 octobre 2018, l'U.N.M.S. introduit une demande de titre exécutoire à l'encontre de Monsieur K auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, visant à récupérer la somme de 17.522,98 €.

1.7. Par jugement du 12 novembre 2019, le tribunal, statuant par défaut à l'égard de Monsieur K , reçoit la demande et la déclare fondée. Il condamne celui-ci au paiement de la somme de 17.522,98 €.

2. RECEVABILITE

- Principes

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- Application

2.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 12 novembre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le jugement a été notifié le 20 novembre 2019.

2.3. L'appel, introduit le 11 décembre 2019, est recevable.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

3.1. Monsieur K demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- en conséquence, réformer le jugement dont appel ;
- dire pour droit qu'il a droit aux indemnités de mutuelle depuis le 1^{er} février 2016 et n'est à ce titre pas redevable du montant de 17.522,98€ auquel il a été condamné ;



- à titre subsidiaire, s'il devait être considéré qu'un indu existe, dire pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération vu l'erreur ayant entaché la décision d'octroi des indemnités de mutuelle ;
- à titre plus subsidiaire, s'il devait être considéré qu'un indu existe, dire que l'U.N.M.S. a commis une faute sur pied de l'article 1382 du Code civil et en conséquence qu'il n'est redevable d'aucune somme à son égard ;
- laisser les frais et dépens à charge de l'U.N.M.S. conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, en ce compris l'indemnité de procédure.

3.2. L'U.N.M.S. demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- ordonner l'exécution provisoire ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

4. POSITION DE LA COUR

4.1. Le droit aux indemnités d'incapacité de travail au cours de la période litigieuse

- *Principes*

4.1.1. Dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2015, l'article 105 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités disposait :

« Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées, lorsque le titulaire qui n'a pas de personne à charge au sens de l'article 93, dernier alinéa, se trouve dans une période de détention préventive ou de privation de liberté. »

4.1.2. Cette disposition était exécutée par l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, libellé comme suit :

« Le titulaire qui n'a pas de personne à charge et qui se trouve dans une période de détention préventive ou de privation de liberté, a droit à une indemnité réduite de moitié. L'indemnité non réduite est toutefois accordée au titulaire visé à l'alinéa précédent, dès le premier jour de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté provisoire et, lorsqu'il a obtenu l'autorisation de quitter l'établissement pour une période ininterrompue d'au moins sept jours, dès le premier jour de cette période. »



4.1.3. Dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 105 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est formulé dans les termes suivants :

« Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'octroi des indemnités est suspendu pendant une période de détention ou d'incarcération. Il détermine également les modalités selon lesquelles les données nécessaires à l'application de cette mesure sont communiquées à l'organisme assureur.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées lorsque le titulaire qui n'a pas de personne à charge au sens de l'article 93, alinéa 7, se trouve dans une période de privation de liberté autre que la détention ou l'incarcération. »

4.1.4. Un arrêté royal du 19 janvier 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a modifié l'article 233 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 comme suit :

« § 1^{er}. L'octroi de l'indemnité est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire fait l'objet d'une mesure de détention ou d'incarcération, en exécution d'une condamnation pénale, et séjourne de ce fait effectivement en prison.

L'octroi de l'indemnité est également suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire se trouve, en exécution d'une décision de l'instance compétente, en dehors de la prison, [...].

§ 2. L'organisme assureur du titulaire obtient, par voie électronique, les données qui sont contenues dans la banque de données du Service Public Fédéral Justice et qui sont nécessaires à l'application du paragraphe précédent. En attendant cet échange électronique de données, l'échange de données nécessaire s'opère par une attestation papier.

§ 3. L'octroi de l'indemnité est limité à la moitié pour le titulaire interné qui n'a pas de personne à charge et qui séjourne dans une institution désignée par l'instance compétente, sous le statut d'un placement. L'indemnité intégrale est toutefois octroyée au titulaire, s'il a obtenu, de la part de l'instance compétente, l'autorisation de quitter l'établissement pour une période ininterrompue d'au moins sept jours, à partir du premier jour de cette dernière période. »

4.1.5. Par cette nouvelle formulation, le législateur puis le Roi ont inversé le principe prévalant précédemment, puisque la personne détenue ou incarcérée voit désormais l'octroi de ses indemnités suspendues. La réforme modifie également implicitement la prise en compte de la situation de cohabitation et de résidence effectives des détenus (mais non des internés), qui prime désormais sur la domiciliation.

4.1.6. Par son arrêt n° 169/2022 du 22 décembre 2012, la Cour Constitutionnelle a dit pour droit que l'article 105, alinéa 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été remplacé par l'article 21 de la loi-programme du 10 août 2015 ne violait pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.



- *Application*

4.1.7. Il n'est pas contesté que Monsieur K est détenu depuis le 1^{er} avril 2014 et jusqu'à ce jour. Monsieur K est détenu en vertu de plusieurs condamnations pénales et n'est pas interné. En application des dispositions rappelées ci-dessus, Monsieur K n'avait plus droit aux indemnités d'incapacité de travail au cours de la période litigieuse.

La décision d'exclusion est fondée dans son principe.

4.2. L'erreur de fait ou de droit commise par l'U.N.M.S.

- *Principes*

4.2.1. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

4.2.2. Il est largement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'exigence d'une erreur pour l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social limite la révision et ses effets dans le temps au seul cas où la décision est initialement atteinte d'un vice. Seule la décision qui est erronée au moment où elle est adoptée peut faire l'objet d'une révision au sens strict. Des éléments modificatifs survenant ultérieurement n'entraînent pas l'application de l'article 17 précité.

- *Application*

4.2.3. Tant en sa requête d'appel qu'en ses conclusions, Monsieur K invoque à l'appui de l'application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social, différents moyens, qui fussent-ils fondés, ne permettent pas de retenir qu'une erreur aurait été commise dans une décision prise par l'U.N.M.S. octroyant à Monsieur K le bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail. Comme le souligne Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, des éventuels paiements erronés, suite à l'absence d'intégration d'un élément nouveau que cet organisme pouvait connaître, ne constituent pas une décision.



4.2.4. En réalité, Monsieur K reproche à l'U.N.M.S. de ne pas avoir adopté de décision nouvelle malgré la modification des dispositions légale et réglementaire applicables à sa situation, à partir du 1^{er} janvier 2016. Ce grief se situe en dehors du champ d'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, dans la mesure où il n'est pas soutenu que la décision initiale d'octroi des indemnités aurait été entachée d'une erreur de fait ou de droit.

4.3. La faute de l'U.N.M.S.

- *Principes*

4.3.1. L'article 3 de la Charte de l'assuré social fait obligation aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

4.3.2. L'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer un complément d'information d'initiative n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations.¹

4.3.3. L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits.²

4.3.5. En application du principe général de confiance légitime, l'assuré social doit pouvoir se fier au contenu de ces formulaires. Dès lors, le formulaire doit attirer l'attention de l'assuré social sur les données précises qu'il doit communiquer.³

¹ Cass., 23 novembre 2009, *J.T.T.*, 2010, p. 68

² J.-F. FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in F. ETIENNE ET M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, 2012, p. 178

³ J.-F. FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in F. ETIENNE ET M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, 2012, p. 198.



4.3.6. S'il est vrai que le devoir d'information – et notamment le devoir d'initiative – des institutions de sécurité sociale doit être interprété largement, la Charte de l'assuré social ne prévoit aucune sanction précise en cas de manquement à ce devoir général. En toute hypothèse, la réparation d'une méconnaissance du devoir d'information n'est pas nécessairement le rétablissement. Il y a donc lieu de recourir au droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle.⁴

4.3.7. Sous réserve de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social, les principes de confiance légitime ou de bonne administration n'autorisent pas un administré à se prévaloir d'une faute éventuelle d'une institution pour échapper à l'application d'une disposition légale, a fortiori lorsque celle-ci est d'ordre public, comme c'est le cas en matière d'assurance maladie-invalidité. Le principe général du droit de légalité et de hiérarchie des normes a primauté sur les principes de bonne administration. Tout au plus, la méconnaissance de ces principes pourrait le cas échéant constituer une faute donnant lieu à réparation. Si le principe de confiance légitime ne permet pas de déroger à une disposition réglementaire d'ordre public, le principe de légalité laisse subsister la possibilité d'une action en dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil.⁵

- *Application*

4.3.8. A titre subsidiaire, Monsieur K soutient que l'U.N.M.S. a manqué à son devoir d'information, engageant sa responsabilité civile, dès lors que la faute de l'U.N.M.S. a causé un dommage financier équivalent au montant des indemnités indûment perçues, soit la somme de 17.522,98 €.

4.3.9. Comme indiqué ci-dessus, l'article 233, §2 (nouveau) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoyait que les organismes assureurs prennent connaissance de manière « automatique », par voie électronique, des données relatives aux personnes en détention, figurant dans la banque de données du SPF Justice. En attendant cet échange électronique de données, l'échange de données nécessaire devait s'opérer par une attestation papier. Le principe est donc celui d'une communication des données entre les institutions publiques, sans que ne soit expressément requis que l'assuré social déclare à son organisme assureur une modification de sa situation.

Il est toutefois acquis, d'une part, que le système d'échange électronique de données n'était pas opérationnel au cours de la période litigieuse et, d'autre part, que le SPF JUSTICE n'a pas transmis d'attestation papier à l'U.N.M.S. avant le 14 février 2017. L'U.N.M.S. ignorait, jusqu'à cette date, que Monsieur K se trouvait en détention.

⁴ S. GILSON, Z. TRUSNACH, F. LAMBINET, S. VANCLAIRE, "Regards sur la Charte de l'assuré social", in J. CLESSE ET J. HUBIN (dir.), *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel Dumont*, CUP, volume 150, Larcier, 2014, p. 274

⁵ C. trav. Mons, 13 décembre 2018, 2017/AM/252, www.terralaboris.be.



Si l'échec du système d'échange de données n'est pas strictement imputable à l'U.N.M.S., il ne l'est pas non plus à Monsieur K .

4.3.10. Monsieur K était tenu, comme tout assuré social, de s'informer quant à la portée de ses droits et obligations et de faire les déclarations requises. Selon l'U.N.M.S., rejointe sur ce point par Monsieur le Substitut général, il incombait à Monsieur K , face à la défaillance du système d'échange d'informations prévu par la réglementation, de déclarer une modification dans sa situation, à savoir qu'il était en détention depuis le 1^{er} avril 2014.

4.3.11. Lors de l'audience publique du 17 décembre 2020, au cours de laquelle cette affaire avait été débattue, Monsieur K qui comparaissait en personne, a déclaré que son fils avait informé la mutualité de sa détention.

La cause a ainsi été mise en continuation pour permettre à Monsieur K de déposer des pièces établissant ce fait.

Le 11 mars 2021, Monsieur K a déposé au dossier de la procédure une nouvelle pièce, à savoir une attestation conforme au prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire, établie le 2 mars 2021.

Il résulte de ce document que Monsieur D , né le 1996, précisant être le fils de Monsieur K , a déposé un document signalant que l'appelant était détenu à l'accueil de la mutualité à Charleroi le 17 avril 2014.

4.3.12. La mutualité a cependant précisé dans un mail adressé à l'office de Monsieur l'Auditeur général, le 15 mars 2021, qu'il n'avait pas été trouvé trace du passage de Monsieur D . Cette absence d'encodage n'est toutefois pas suffisante, en soi, pour conclure que Monsieur K n'a pas informé la mutuelle de son incarcération, dès lors qu'elle peut aussi s'expliquer par une négligence de la mutualité.

4.3.13. Selon Monsieur le Substitut général, cette attestation n'est pas suffisante pour démontrer que Monsieur K aurait effectivement signalé sa détention à l'U.N.M.S. Il est vrai que, rédigée 7 ans après les faits relatés, et sans autre élément la corroborant, il s'agit d'une preuve insuffisante, en soi, pour prouver que Monsieur K a dûment informé son organisme assureur de son incarcération.

4.3.14. Par ailleurs, l'U.N.M.S. souligne que Monsieur K n'a pas déclaré qu'il était détenu dans les formulaires F225 remplis ultérieurement, continuant à indiquer qu'il cohabite avec son épouse, sans revenus, alors qu'il était tenu de les informer de son incarcération.

4.3.15. La position de l'U.N.M.S. est incompatible avec son devoir proactif d'information, dès lors qu'elle n'a à aucun moment informé Monsieur K – directement ni même implicitement – d'une modification des conditions d'octroi des indemnités, à partir du 1^{er} janvier 2016.



Sachant que jusqu'à cette date, la circonstance que Monsieur K soit détenu n'avait aucune incidence sur son droit aux indemnités (dès lors que Monsieur K. était considéré comme un travailleur ayant une personne à charge) et vu l'impossibilité pratique pour l'U.N.M.S. de vérifier si aucun de ses affiliés n'était incarcéré ou interné à partir du 1^{er} janvier 2016, la mutualité aurait dû informer clairement ses affiliés de cette modification importante, par une communication générale (lettre type adressée à tous les affiliés, information claire sur le site internet,...) et, à tout le moins, en modifiant le formulaire F225 à partir de l'année 2016. Il est en effet marquant que le formulaire de « déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité » n'a été modifié en aucun point à partir de l'année 2016. Le document ne contient aucune information quant à l'incidence de la détention sur le droit aux indemnités et ne permet pas non plus à l'assuré social d'indiquer qu'il serait actuellement détenu.

4.3.16. Pourtant, comme indiqué ci-dessus, le nouveau régime modifie considérablement la prise en compte d'une situation de détention sur le droit aux indemnités. Alors que jusqu'au 1^{er} janvier 2016, seule la situation administrative était prise en considération – les données relatives à la domiciliation et la composition de ménage –, ultérieurement, le critère est devenu celui de la résidence effective. Il y a lieu de noter que jusqu'à ce jour, la situation antérieure prévaut toujours pour les personnes internées, qui peuvent bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail au taux famille à charge, alors même qu'elles ne résident pas effectivement à l'adresse de leur domicile. La réglementation est donc complexe et l'U.N.M.S. ne pouvait attendre de Monsieur KARUC qu'il en connaisse et en comprenne toutes les nuances.

4.3.17. Ainsi, Monsieur K est resté domicilié à l'adresse du domicile conjugal et a continué à figurer sur la composition de ménage aux côtés de Madame K., ce qui justifiait qu'il ait droit, jusqu'au 31 décembre 2015 au moins, à des indemnités d'incapacité de travail, indépendamment de sa situation de détention. Dès lors, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir spontanément déclaré sa détention à partir de 2016, alors que le F225 lui rappelle son obligation de signaler « toute modification pouvant intervenir dans la composition de ménage ». Cette formulation n'est pas suffisamment précise, si l'U.N.M.S. entendait par ces termes que Monsieur K devait également signaler désormais s'il résidait effectivement ailleurs qu'à l'adresse à laquelle il continuait d'être domicilié, indépendamment des mentions figurant sur la composition de ménage (et en dehors d'un cas de domiciliation fictive).

4.3.18. Le manquement d'information de l'U.N.M.S. est d'autant plus marqué qu'en détention depuis le 1^{er} avril 2014, Monsieur K avait encore moins accès que les citoyens ordinaires aux informations relatives à ses droits sociaux.



4.3.19. Pour l'ensemble de ces raisons, la cour constate que l'U.N.M.S. a commis une faute, en n'informant pas d'initiative Monsieur K du changement de réglementation et en n'adaptant pas le F225 en conséquence, *a fortiori* vu l'ineffectivité du système automatique d'échange de données.

4.3.20. Se pose ensuite la question de l'existence d'un préjudice économique dans le chef de Monsieur K . En l'espèce, une réparation en nature (l'octroi des indemnités litigieuses) n'est pas envisageable, la faute de l'institution ne permettant pas de déroger aux conditions légales d'octroi de la prestation. En effet, si Monsieur K avait été dûment informé de la modification de la réglementation, on peut présumer qu'il aurait averti l'U.N.M.S. de sa détention (et, dans le cas contraire, il n'aurait plus pu se fonder sur un manque d'informations à son égard) mais il n'aurait pas pour autant pu bénéficier des indemnités. Pour le formuler autrement, dès lors qu'une des conditions d'octroi n'est pas remplie, Monsieur K ne peut se fonder sur le manquement d'information pour en solliciter le bénéfice.

4.3.21. Seule une réparation par équivalent (dommages et intérêts) est envisageable en l'espèce, à hauteur du préjudice réel subi par Monsieur K (ce qui peut inclure des dommages « collatéraux » à l'obligation de réparer l'indu).⁶

4.3.22. Monsieur K évalue son dommage par équivalent à la somme de 17.522,98 € en exposant que devoir rembourser cette somme lui est très préjudiciable. Lors de l'audience du 16 mai 2024, Monsieur K a plaidé que s'il avait été dûment informé de la perte de son droit aux indemnités à partir du 1^{er} janvier 2016, son épouse aurait pu faire une demande d'aide au CPAS.

4.3.23. La cour considère que le désagrément de devoir rembourser une somme, certes importante, ne justifie pas l'octroi de dommages et intérêts à hauteur de l'indu. S'agissant du droit de Madame K à un revenu d'intégration sociale (ou une aide sociale équivalente), la cour ne dispose pas des éléments lui permettant d'apprécier quel montant aurait pu, le cas échéant, être octroyé par le CPAS (en l'absence notamment d'informations relatives aux ressources immobilières ou d'épargne du couple, ainsi que des obligations alimentaires des enfants du couple, qui constituent des données prises en compte par le CPAS pour l'octroi du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale). En tout état de cause, Madame K n'aurait pu prétendre pour l'année 2016 tout au plus qu'à un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage (eu égard à la présence de sa fille mineure à l'adresse), soit environ 13.800 € en tout.

⁶ M. DUMONT ET D. KREIT, « La mise en œuvre du devoir d'information de la Charte dans les diverses branches de la sécurité sociale », in F. ETIENNE ET M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, 2012, p. 262.



4.3.24. Compte tenu de l'existence d'un préjudice réel mais non précisément chiffré, la cour évalue le montant du dommage *ex aequo et bono* à 5.000 €.

4.3.25. Ces dommages et intérêts peuvent être compensés avec le montant de l'indu dont Monsieur K est redevable.

L'appel est, dans cette mesure, fondé.

5. Exécution provisoire

5.1. L'octroi de l'exécution provisoire ne peut se concevoir au second degré de juridiction que dans l'hypothèse où le juge d'appel statuant par défaut rend une décision susceptible d'opposition.

Dès lors que le présent arrêt revêt un caractère contradictoire, il n'est pas susceptible d'opposition.

5.2. Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par l'U.N.M.S. est dépourvue de fondement.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Sur avis partiellement conforme du Ministère public,

Reçoit l'appel,

Déclare l'appel fondé, dans la mesure qui suit,

Confirme le jugement dont appel,

Statuant sur la demande nouvelle formée en degré d'appel, condamne l'U.N.M.S. à payer à Monsieur K la somme de 5.000 €, à titre de dommages-intérêts,

Dit que cette somme pourra venir en compensation de la somme de 17.522,98 € due par Monsieur K à titre de remboursement d'indemnités perçues indûment,



Condamne l'U.N.M.S. aux dépens, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur K à la somme de 174,94 € et fixée par la cour à la somme de 437,25 € (indemnité de base pour les litiges portant sur une somme supérieure à 2.500 €)⁷,

Condamne l'U.N.M.S. à payer la somme de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

M M , conseiller, président la chambre,
A D , conseiller social suppléant au titre d'employeur,
G P , conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent messieurs les conseillers sociaux A D et G
P par :

M M , conseiller, président la chambre,

Assistée de :

C S , greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

C S

M M

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 29 août 2024 par M M , conseiller, président la chambre, avec l'assistance de V D , greffier.

⁷ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176.




Le greffier,

Le président,

V. C

M M

